Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

Réf : PE/LB

Annecy, le 1er juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2014182-0031
Société SICN à ANNECY- Surveillance des eaux souterraines et assainissement de locaux.

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-5,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU les arrêtés préfectoraux n°1817-93 du 24 septembre 1993 et n°1391-94 du 19 juillet 1994 autorisant et réglementant les activités de la société SICN dans son établissement situé 4, rue du Radar à Annecy,

VU le courrier du 31 juillet 2002 dans lequel la société SICN déclare la cessation prochaine de certaines des activités de son établissement d'Annecy et la reprise des autres activités par la société GEMMA, au sein de ce même établissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1578 du 23 juillet 2003 réglementant l'établissement d' ANNECY de la société SICN dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1694 du 19 juillet 2005 abrogeant l'arrêté du 23 juillet 2003 précité, réglementant l'établissement d'Annecy de la société SICN dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1219 du 24 avril 2008 complétant et modifiant l'arrêté du 19 juillet 2005 précité, et prescrivant notamment à l'exploitant la transmission d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et détaillant les modalités de surveillance des eaux souterraines,

VU les études réalisées par SICN dans le cadre de la cessation définitive de ses activités sur son site d'Annecy et notamment les diagnostics de sol, les études hydrogéologiques, les résultats de surveillance des eaux souterraines, les résultats de traitement des structures de génie civil, les résultats des mesures de l'exposition radiologique résiduelle par films dosimétriques,

VU l'étude intitulée « Evaluation détaillée des risques radiologiques pour le site SICN Annecy »

référencée AFR 23200A01 NT 06 00 et datée du 13 février 2006,

VU l'étude intitulée « Evaluation détaillée des risques chimiques pour le site SICN Annecy » référencée AFR 23200A01 NT 07 01 et datée du 13 mars 2008,

VU le dossier établi par la société SICN le 2 septembre 2013, en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 du code de l'environnement, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique liées aux pollutions du sol et des eaux souterraines consécutives à l'exploitation d'activités industrielles dans son ancien site d'Annecy,

VU le courrier du 2 avril 2014 par lequel la société SICN sollicite la modification des modalités du suivi des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par son ancien site,

VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines effectuée par la société SICN sur son ancien site industriel d'Annecy et dans son environnement et notamment les résultats de la campagne de novembre 2013, objet du rapport du 14 février 2014, référencé RESICE03220-01, joint au courrier du 2 avril 2014 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 12 mai 2014, concernant les servitudes à mettre en place suite à l'arrêt de l'exploitation des installations de la société SICN dans son établissement d'Annecy, ainsi que les modalités de surveillance des eaux souterraines,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 juin 2014,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats disponibles de la surveillance des eaux souterraines effectuée par la société SICN sur son ancien site d' ANNECY, il convient de poursuivre cette surveillance à une fréquence semestrielle en la faisant porter sur l'uranium, l'activité alpha globale, l'activité bêta globale et les métaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

La société SICN, ci après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4, rue du Radar, 74 000 d' ANNECY, est tenue de se conformer au présent arrêté relatif à son ancien établissement situé 4, rue du Radar à Annecy.

Article 2 – Surveillance des milieux

Les dispositions de l'article 2.2.3.5 de l'arrêté du 19 juillet 2005 précité sont abrogées.

Article 2.1 – Réseau piézométrique

Les forages désignés PZAmont, PZ1, PZ2, PZ3, ALCPZ1, ALCPZ2, ALCPZ3 et ALCPZ4 situés sur le

plan en annexe 1 seront utilisés pour prélever des échantillons d'eaux souterraines dans le cadre de leur surveillance.

Article 2.2 – Conception du réseau de forages

Les forages précités seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Si des écarts avec ce référentiel étaient identifiés, l'exploitant devrait les porter à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évaluation de leur impact sur les résultats des mesures. L'inspection des installations classées pourrait alors, en fonction de ces éléments, demander la mise en conformité des ouvrages.

Article 2.3 – Modalités de prélèvement

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Si ce référentiel ne pouvait pas être respecté, l'exploitant devrait identifier les écarts et les porter à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagnés de ses commentaires relatifs à leurs causes et à l'évaluation de leur impact sur les résultats des mesures. L'inspection des installations classées pourrait alors, en fonction de ces éléments, demander la réalisation de nouveaux prélèvements conformes au référentiel précité.

Article 2.4 – Nature et fréquence des analyses

Les paramètres et la concentration des substances définis ci-dessous seront déterminés dans les échantillons prélevés, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- pH,
- Conductivité,
- Uranium,
- Métaux (As, Al, Fe, Sn, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Mn, Ni, Pb, Zn, Hg),
- activité volumique de chaque échantillon d'eau souterraine en émetteurs alpha,
- activité volumique de chaque échantillon d'eau souterraine en émetteurs bêta,
- le niveau piézométrique dans chaque ouvrage de prélèvement exprimé sur l'échelle NGF.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses seront réalisées à une fréquence semestrielle. Chaque année, l'exploitant s'attachera à réaliser une campagne en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. L'exploitant fera réaliser la première campagne d'analyses des eaux souterraines dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours du second semestre de l'année 2014.

Les résultats de ces campagnes de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur la cohérence des valeurs et sur l'évolution de la situation. Les incertitudes d'analyses seront jointes. Ces résultats seront en outre comparés aux valeurs de références en vigueur et en particulier aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 précités.

Article 2.5 – Bilan quadriennal

Avant fin 2017, l'exploitant transmettra au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, un bilan global de la surveillance des eaux souterraines accompagné de ses propositions sur les modalités de poursuite voire d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.
Ces propositions devront être dûment justifiées, notamment par les résultats d'analyses obtenus durant cette première phase de surveillance.

Article 2.6 – Evolution des modalités de surveillance

Le réseau piézométrique ainsi que la liste des paramètres faisant l'objet de la surveillance pourront évoluer après l'accord ou sur demande de l'inspecteur de l'environnement. En outre, l'inspecteur de l'environnement pourra, au vu des résultats des analyses et des enjeux, demander la réalisation d'analyses complémentaires ou l'augmentation de la fréquence de surveillance des eaux souterraines.

Article 3 – assainissement des locaux

Article 3.1 – Les travaux

Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations de son établissement d'Annecy, l'exploitant, devra assainir les locaux des bâtiments B, D, du rez-de-chaussée et des étages des bâtiments A et N, ainsi que des structures T et U représentés sur le plan en annexe 2, après leur première libération complète, conformément aux dispositions des articles 3.1.1 à 3.1.6. Dans les six mois suivant cette libération, il transmettra au préfet un planning détaillé des travaux à réaliser.

3.1.1 – L'exploitant identifiera les zones des locaux et structures mentionnés ci-dessus potentiellement marquées par des radioéléments.

3.1.2 – L'exploitant vérifiera par des contrôles in situ que les zones non identifiées comme potentiellement marquées par des radioéléments répondent aux caractéristiques suivantes :

- contamination labile non détectable,
- activité surfacique inférieure ou égale à 0,4 Bq/cm^2 en émetteurs alpha,
- activité massique inférieure ou égale à 1 Bq/g en émetteurs alpha.

Dans ce cadre l'exploitant justifiera le choix des points de mesure (localisation, densité du maillage).

Si l'activité de certaines zones ne respectaient pas les caractéristiques précitées, l'exploitant devrait les traiter conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 ci-après.

3.1.3 – Le traitement des zones identifiées comme susceptibles d'être contaminées sera réalisé suivant l'une des méthodes suivantes. Celles-ci n'étant pas exclusives l'une de l'autre, chacune pourra être utilisée dans des zones différentes des locaux précités.

1ère méthode : démolir les structures supportant les surfaces concernées et éliminer les matériaux produits en tant que déchets.

2e méthode : assainir les surfaces concernées sur une épaisseur suffisante pour garantir que les surfaces traitée respectent les seuils précisés à l'article 3.1.2.

3.1.4 – Si les méthodes précisées à l'article 3.1.3 ne pouvaient être mises en œuvre ou ne permettaient pas d'atteindre les seuils précisés à l'article 3.1.2, l'exploitant devrait justifier cette impossibilité et préciser, le cas échéant, les restrictions d'usage rendues nécessaires en matière d'occupation des locaux.

3.1.5 – Les travaux objets de l'article 3.1.3 seront réalisés dans des conditions permettant de garantir l'absence de migration de radioéléments vers des zones déjà traitées ou non contaminées.

3.1.6 – A l'issue de ces travaux, l'exploitant vérifiera par des contrôles in situ que les objectifs de décontamination des zones traitées, fixés à l'article 3.1.3, sont bien atteints, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3.1.4.

3.2 – Gestion des déchets

Les déchets issus des travaux prévus à l'article 3.1 seront orientés, en fonction de leur activité, vers une filière d'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Le recyclage et la réutilisation de ces déchets sont interdits.

Les déchets issus de la démolition de structures de génie civil, réalisée dans le cadre du chantier, présentant une activité massique inférieure ou égale à 1 Bq/g en émetteurs alpha et une activité surfacique inférieure ou égale à 0,4 Bq /cm^2 en émetteurs alpha pourront être, après accord de l'inspection des installations classées, éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1, dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et sa circulaire d'application du 10 juin 2003 relatifs au stockage de déchets dangereux, sous réserve de la démonstration que l'exposition annuelle du personnel du centre d'enfouissement est inférieure à 1mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel.

L'accord de l'inspection des installations classées relatif à l'élimination de déchets en centre d'enfouissement technique de classe 1 dans les conditions précitées sera sollicité par l'exploitant sur la base d'un dossier décrivant de façon précise l'origine, la nature et les caractéristiques des déchets et contenant notamment le calcul de l'exposition annuelle du personnel du centre.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d' ANNECY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire d'ANNECY ainsi qu'aux sociétés ADIXEN VACUUM PRODUCTS, HITIM ET ANNECY BIO CHALEUR.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE * PROTECTION DES POPULATIONS * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR AMPLIATION
La chef de service

Michèle ASSOUS

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014182-0031
du 1er juillet 2014

Implantation des piézomètres

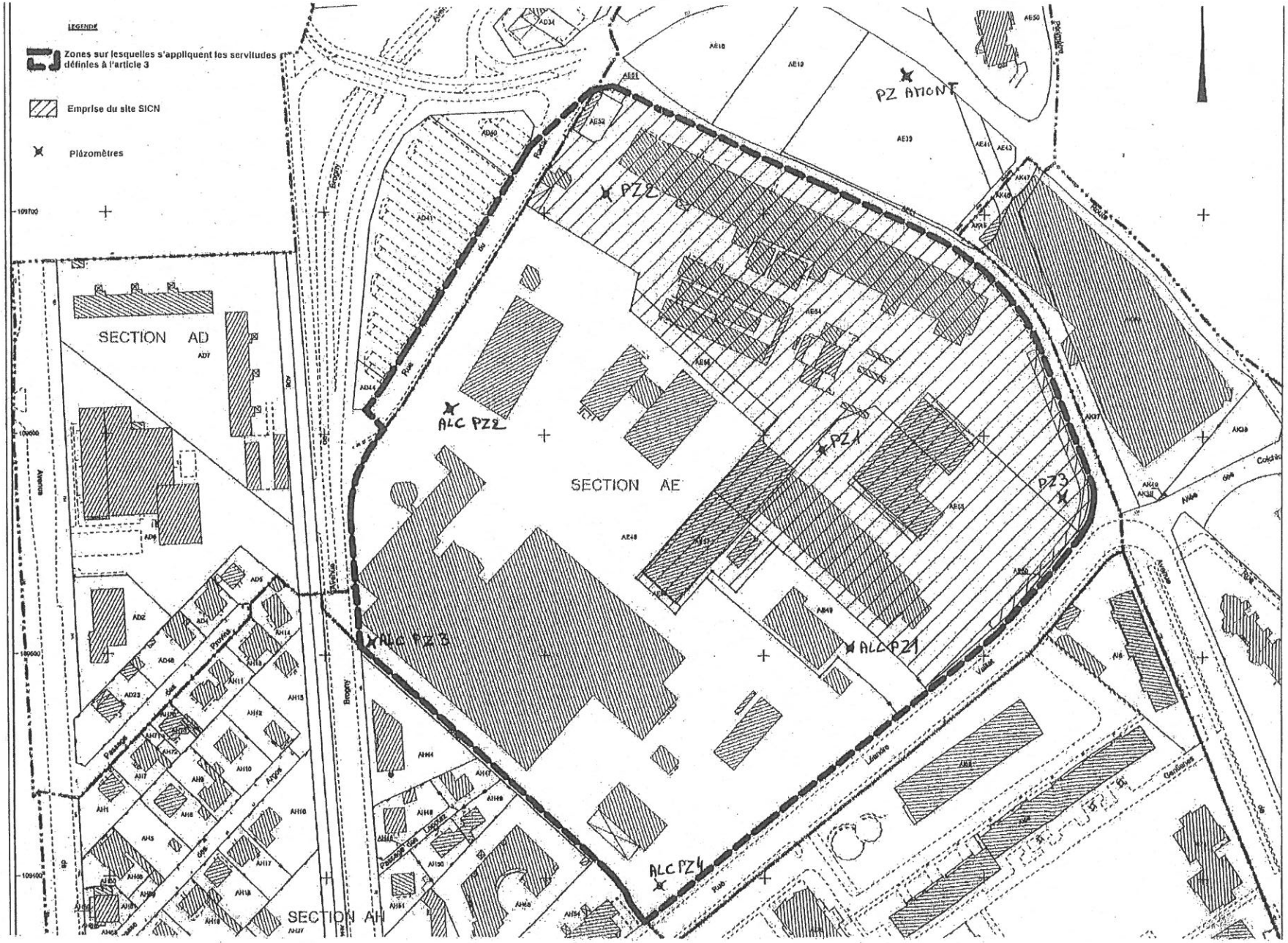

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014182 - 0031
du 1er juillet 2014

Plan du site dans sa configuration initiale – Identification des différents bâtiments et structures

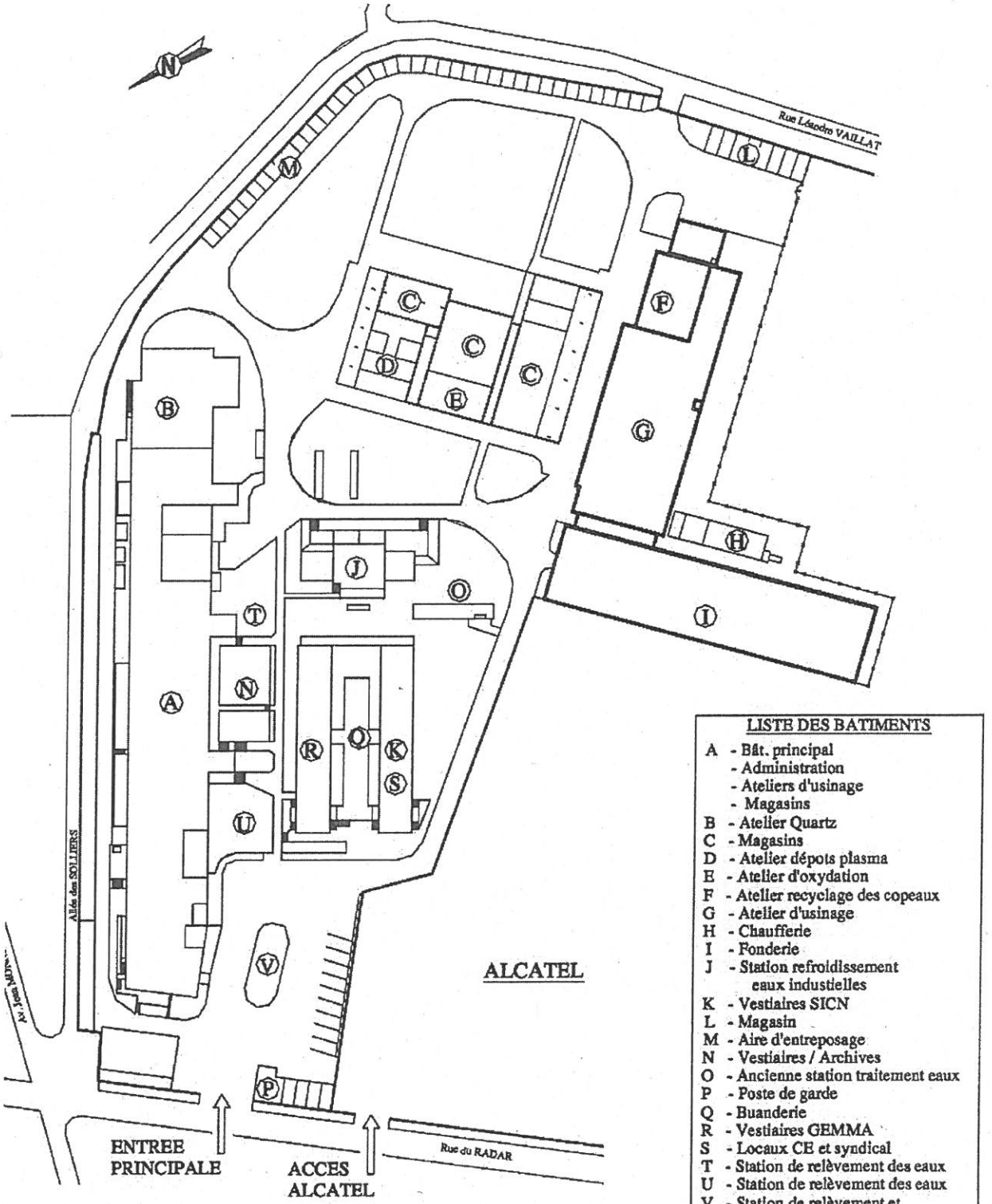

LISTE DES BATIMENTS

- A - Bât. principal
  - Administration
  - Ateliers d'usinage
  - Magasins
- B - Atelier Quartz
- C - Magasins
- D - Atelier dépots plasma
- E - Atelier d'oxydation
- F - Atelier recyclage des copeaux
- G - Atelier d'usinage
- H - Chaufferie
- I - Fonderie
- J - Station refroidissement eaux industielles
- K - Vestiaires SICN
- L - Magasin
- M - Aire d'entreposage
- N - Vestiaires / Archives
- O - Ancienne station traitement eaux
- P - Poste de garde
- Q - Buanderie
- R - Vestiaires GEMMA
- S - Locaux CE et syndical
- T - Station de relèvement des eaux
- U - Station de relèvement des eaux
- V - Station de relèvement et prélèvements des eaux